

COMMUNE DE PONT-DE-BEUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 16.2023

Objet : Miroir d'agglomération – Rue des Etrets

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant la proposition de la société VIRAGES de MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280),

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec VIRAGES de MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280) pour l'acquisition d'un miroir d'agglomération.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **846.00 HT (1 015.20 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 31 mars 2023

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



Pour le Maire,

L'Adjointe

La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.